ACADÉMIE
DE PARIS
Liberté
Égalité
Fraternité

ANNEXE 7
CAS PARTICULIER DES PERSONNELS EXERCANT DES FONCTIONS DE TITULAIRES REMPLAÇANTS, DE DIRECTIONS D'ECOLE OU EXERCANT EN SEGPA ET EREA

Il est rappelé que pour des raisons d'organisation et de continuité du service d'enseignement, l'exercice des fonctions de titulaire remplaçant et de direction d'école est difficilement compatible avec le bénéfice d'un temps partiel.

D'une manière générale, les personnels affectés sur des fonctions de titulaire remplaçant ou de direction d'école qui souhaitent exercer leurs fonctions à temps partiel sur autorisation sont invités à motiver leurs choix au cours d'un entretien particulier auprès de son inspecteur ou inspectrice de l'éducation nationale. À l'issue de celui-ci, il ou elle sera informé par écrit des motifs d'une éventuelle décision de refus de temps partiel prise à son encontre ou d'une proposition de changement d'affectation pour l'année scolaire.

1. Les personnels participant au mouvement départemental

Les candidats ou les candidates bénéficiant d'un temps partiel de droit, nommés à titre définitif sur ces fonctions lors du mouvement intra départemental 2023 sont affectés à titre provisoire sur un poste vacant ou libéré de chargé de classe. Ils ou elles ne peuvent bénéficier ni des indemnités de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) ni des indemnités de direction. En revanche, ils ou elles conservent le bénéfice de leur poste à titre définitif durant la durée de l'exercice à temps partiel jusqu'au retour à un exercice à temps complet.

2. Les titulaires remplaçants et les directeurs ou directrices d'école en exercice

Les titulaires remplaçants et les directeurs ou les directrices nommés à titre définitif sur ces missions qui présentent une demande d'exercice à temps partiel pour l'année scolaire 2023-2024 doivent participer au mouvement intra départemental 2023. Ils ou elles sont invités à formuler des vœux portant sur des postes compatibles avec l'exercice d'un temps partiel.

En conséquence, suivant les situations d'une non-participation au mouvement ou de non satisfaction des vœux, ils ou elles peuvent être :

- invités à exercer leur fonction à temps complet suite à l'opposition d'une décision de rejet de la demande d'exercice à temps partiel sur autorisation,
- affectés à titre provisoire sur un poste vacant ou libéré de chargé de classe en cas de demande d'exercice à temps partiel de droit présentée au cours de l'année scolaire 2023-2024.

Ils ou elles ne peuvent prétendre au bénéfice des ISSR et des indemnités de direction le cas échéant. Ils ou elles **conserveront le bénéfice de leur poste à titre définitif**, en cas de temps partiel de droit (même obtenu en cours d'année).

Les demandes des professeurs des écoles exerçant en SEGPA et EREA feront l'objet d'un examen particulier en liaison avec les chefs d'établissement et les inspectrices de l'éducation nationale en charge de l'ASH.